

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- **Titulaires**

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- **Suppléants**

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-5 – DELIBERATION N°2026/I-48 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TEMO TERRITOIRES ET MOBILITÉS MOSELLE NORD ET LE GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES (CB) DANS LE CADRE DU LANCEMENT DE L'OPEN PAYMENT

Le syndicat mixte TeMo Territoires et Mobilités Moselle Nord poursuit le développement et la modernisation de son réseau de transports publics, notamment à travers la mise en œuvre de solutions de mobilité innovantes et accessibles au plus grand nombre.

Dans ce cadre, TeMo engage le déploiement de l'Open Payment sur le réseau de transports publics de Thionville, permettant aux usagers de régler leurs déplacements directement par carte bancaire ou moyen de paiement dématérialisé, sans titre préalable. Cette évolution constitue un levier majeur d'attractivité du réseau, de simplification de l'accès aux transports publics et de modernisation du service rendu aux usagers.

Afin d'accompagner le lancement de ce dispositif, TeMo souhaite mettre en œuvre une campagne de communication dédiée. Le Groupement des Cartes Bancaires CB, acteur majeur du système interbancaire de paiement en France, a manifesté son intérêt pour s'associer à cette démarche dans le cadre d'un partenariat exclusif.

À ce titre, une convention de partenariat a été établie entre TeMo et le Groupement CB. Cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des Parties dans le cadre de la campagne de communication relative au lancement de l'Open Payment sur le réseau de transports publics de Thionville.

Dans le cadre de ce partenariat :

CB devient partenaire exclusif de TeMo pour la campagne de communication liée au lancement de l'Open Payment prévu en avril 2026 ;

CB s'engage à verser à TeMo une contribution financière forfaitaire de 5 000 € HT afin de participer au financement de la campagne de communication ;

TeMo s'engage à assurer la visibilité des marques et logos CB, ainsi que ceux des partenaires associés, sur l'ensemble des supports de communication, dans le respect des chartes graphiques et après validation préalable par CB.

La convention précise également les engagements respectifs des Parties, les conditions financières, les règles applicables en matière de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de responsabilité, de résiliation et de règlement des litiges.

La convention de partenariat est jointe en annexe au présent rapport.

Il est proposé au Comité syndical :

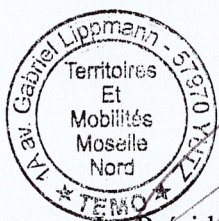
- D'approuver la convention de partenariat entre TeMo Territoires et Mobilités Moselle Nord et le Groupement des Cartes Bancaires CB ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la convention de partenariat entre TeMo Territoires et Mobilités Moselle Nord et le Groupement des Cartes Bancaires CB ;
- autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,

Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-1 – DELIBERATION N°2026/I-44 - INSTALLATION DES ELUS DE LA CCPHVA AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU TEMO MOSELLE NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5711-1 qui dispose que :

« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

(...)

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

(...)» ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé « Territoires et mobilités Moselle Nord » TEMO validé par arrêté du Préfet n° DCL/1-058, le 19 décembre 2025

Vu l'article L.5211-1 du CGCT qui dispose que :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...) » ;

Vu l'article L.5211-9 du CGCT qui dispose :

« (...) À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge » ;

Vu l'article L5211-8 du CGCT qui dispose que :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet » ;

Vu la délibération n°2025/I-91 du 28 octobre 2025 modifiant les statuts du syndicat mixte fermé « Territoires et Mobilités Moselle Nord – TEMO »

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/1-058 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts du TEMO MOSELLE NORD notamment son article 2 relatif à la représentation des collectivités au sein du Comité Syndical qui précise que le comité est composé de 40 membres

titulaires et 40 membres suppléants.

Pour chaque collectivité la représentation est déterminée selon le tableau ci-dessous :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Thionville Fensch	24	24
Communauté de Communes de Cattenom et environs	7	7
Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette	5	5
Commune de Guénange	2	2
Commune de Bertrange	1	1
Commune de Stuckange	1	1
Total	40	40

Vu l'installation et les élections au sein du Comité Syndical du TEMO Moselle Nord le 4 mai 2026

Vu l'élection des délégués du TEMO au sein du Conseil Communautaire du 5 mai 2026 à la CCPHVA :

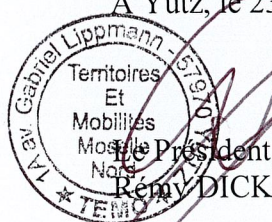
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HAUT VALD'ALZETTE
(CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 Mai 2026) :**

Titulaires	Suppléants
M. BRUSCO Stéphan	M. MIRANDA Mathias
M. DJEBAR Bouzid	M. BOURSON Jean-Jacques
M. CAVALIERI Laurent	M. MANCINO Stéphane
M. LO PRESTI Carmelo	Mme GUILLOTIN Véronique
M. VALENZA Morgan	Mme PATEJ ép. JOLLY Stéphanie

Les élus de la CCPHVA sont installés au Comité Syndical.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-2 – DELIBERATION N°2026/I-45 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2541-6 du CGCT (Alsace-Moselle) : « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* » ;

Vu l'article L.2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* » (par renvoi des dispositions du code, cette disposition s'applique également au comité syndical) ;

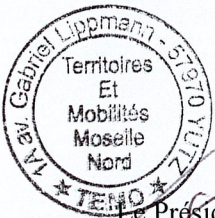
Conformément aux articles L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le droit local et L.2121-15 pour les règles de droit commun, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance.

Il sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et compte-rendu de la séance avec l'assistance des agents du TEMO Moselle Nord.

Monsieur Pierre TACCONI est élu, à l'unanimité des membres présents, Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,

Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-3 – DELIBERATION N°2026/I-46 - ELECTION D'UN VICE- PRESIDENT

Vu l'article L.5211-2 du CGCT qui dispose qu :

« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. » ;

Vu l'article L.2122-4 du CGCT qui dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » ;

Vu l'article L2122-7-1 du CGCT qui dispose que :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. » ;

Considérant que l'élection des membres du bureau d'un syndicat mixte fermé ne saurait s'effectuer dans les conditions posées par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu du renvoi opéré par l'article L. 5711-1, la désignation des membres du bureau d'un syndicat mixte fermé est soumise aux seules dispositions combinées des articles L2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales ; que ces dispositions combinées, dont il résulte implicitement mais nécessairement qu'il doit être procédé de manière successive à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluent de pouvoir recourir au scrutin de liste (Conseil d'Etat, Sous-sections 6 et 1 réunies, 23 Avril 2009 - n° 319812) ;

Considérant que le Président du TEMO Moselle nord est président de droit du Bureau Syndical ;

Considérant que les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que conformément à la précédente délibération n°2026/I-30, il y a lieu d'élire 1 Vice-Président ;

M. Laurent CAVALIERI est le seul candidat.

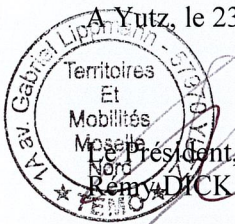
Le Comité Syndical est invité à procéder à l'élection d'un Vice-Président au scrutin uninominal à bulletin secret.

Le bureau de vote est composé de Messieurs Serge JURCZAK et Pierre TACCONI.

M. Laurent CAVALIERI a été élu par 31 voix pour et 0 contre comme 9^{ème} Vice-Président.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin-2026



TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- **Titulaires**

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- **Suppléants**

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-4 – DELIBERATION N°2026/I-47 - DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU
COMITE SYNDICAL AU SEIN DE LA SPL TRANS FENSCH**

Vu l'article L.2121-21 du CGCT :

« Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal (le Comité Syndical par renvoi des dispositions du CGCT) peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu l'article L.2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. [...] ».

Vu l'article L.2253-5 du CGCT :

« Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants ».

Vu la délibération du 16 octobre 2013 du Comité Syndical du TEMO Moselle Nord et relative à la création de la SPL et à la désignation des représentants du TEMO Moselle Nord au sein des instances dirigeantes de la société ;

Vu la délibération du 9 septembre 2020 du Comité Syndical du TEMO Moselle Nord et relative au choix de confier la direction générale de la SPL à un directeur général ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des délégués du TEMO Moselle Nord suite aux élections municipales, il incombe de désigner les représentants au sein des organismes extérieurs et notamment au sein la SPL Trans Fensch dont le syndicat est actionnaire majoritaire.

Actuellement, le nombre d'administrateur au sein de la SPL représentant le TEMO Moselle Nord est au nombre de 9.

Ainsi, il convient de procéder à la désignation (élection) des nouveaux membres du conseil d'administration ainsi que la désignation du représentant du TEMO Moselle Nord aux différentes assemblées (ordinaire, extraordinaire notamment). Ils seront élus dans les conditions posées par l'article L.2121- 21 du CGCT.

Il est demandé au Comité Syndical :

1. Motion 1 : modalités de vote

- de procéder aux désignations par un vote à main levée ;

2. Motion 2 : votes et résultats

- de désigner le représentant du TEMO Moselle Nord aux assemblées de la SPL Trans Fensch ;
- de désigner le représentant suppléant du TEMO Moselle Nord aux assemblées de la SPL Trans Fensch ;
- de désigner neuf représentants permanents du TEMO Moselle Nord au sein du conseil d'administration ;
- de désigner un des administrateurs pour assurer la présidence du conseil d'administration de la SPL Trans Fensch dans le cas où le CA désigne le TEMO Moselle Nord à cette fonction ;
- d'autoriser les représentants permanents du TEMO Moselle Nord au CA désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (membre de commissions etc.).

Le Comité Syndical avec 31 voix Pour et 0 Contre :

1 valide la motion n°1, soit le vote à main levée

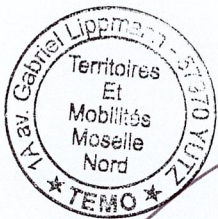
2 valide la motion n° 2 relative à l'élection des représentants du TEMO Moselle Nord à la SPL.

- représentants à l'assemblée de la SPL Trans Fensch
 - M. Rémy DICK comme titulaire
 - M. Olivier POSTAL comme suppléant
- représentants au Conseil d'administration de la SPL Trans Fensch
 - M. Rémy DICK
 - M. Marc LUCCHINI
 - M. Patrick BECKER
 - M. Bernard VEINNANT

- Mme Aïcha HATRI
 - M. Serge JURCZAK
 - M. Pierre TACCONI
 - M. Moustapha ABDELLALI
 - M. Olivier POSTAL
-
- autorise les représentants permanents du TEMO Moselle Nord au Conseil d'administration désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiées au sein de la SPL (membre de commissions etc.).

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- **Titulaires**

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- **Suppléants**

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-6 – DELIBERATION N°2026/I-49 – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DE LA REVISION GENERALE DE PDM

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1214-1 et suivants

Vu la loi du n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Vu le code de l'environnement

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 novembre 2020 portant création du comité des partenaires

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 février 2026 validant la nouvelle composition du comité des partenaires et son règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'organiser les mobilités à l'échelle du territoire ;

Considérant la volonté de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de définir une stratégie globale et durable en matière de déplacements des personnes et des marchandises

Considérant l'intérêt d'associer l'ensemble des acteurs du territoire à cette démarche

En tant qu'AOM d'un territoire de plus de 200 000 habitants, TEMO est dans l'obligation d'élaborer un Plan de Mobilité (PDM) anciennement appelé Plan de déplacement urbains.

L'article L. 1214-1 « Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité »

Le Plan de Déplacement Urbain du SMITU approuvé en 2014 n'est plus d'actualité. SMITU devenue Temo, et l'évolution du cadre réglementaire issu de la loi LOM, l'évolution du périmètre territorial du syndicat, l'évolution du comportement des déplacements ainsi que l'ambition environnementale nationales, régionale et locale et le SERM conduisent à réviser ce plan.

TEMO est l'autorité organisatrice des transports de mobilités. Son périmètre comprend CCPHVA, CCCE, TFA et les communes de Stuckange, Bertrange, Guénange. Il pourra s'agrandir avec la CCAM et la CCB3F. En cas d'adhésion de ces dernières le PDM pourra

inclure ces deux intercommunalités supplémentaires et les intégrer dans la gouvernance du projet ainsi que dans les modalités de concertation.

Conformément à l'article L.1214-2 du Code des transports, le Plan de Mobilités vise à :

- *assurer un équilibre durable entre les besoins de déplacement, l'accessibilité du territoire et la protection de l'environnement et de la santé ;*
- *renforcer la cohésion sociale et territoriale, en améliorant l'accès à la mobilité pour tous les publics et tous les territoires ;*
- *améliorer la sécurité des déplacements et favoriser un partage équilibré de l'espace public entre les différents modes ;*
- *réduire la dépendance à la voiture individuelle et encourager les mobilités partagées ;*
- *développer les transports collectifs et les mobilités actives, moins polluantes et moins énergivores ;*
- *optimiser l'usage des infrastructures de transport et de la voirie, ainsi que l'organisation du stationnement et des pôles d'échanges ;*
- *organiser les flux de marchandises et la logistique urbaine de manière efficace et durable ;*
- *favoriser les mobilités du quotidien (travail, école) en mobilisant les employeurs et les établissements ;*
- *améliorer l'intermodalité, notamment via une tarification et une information intégrée ;*
- *accompagner la transition énergétique des mobilités, notamment par le développement des infrastructures adaptées.*

Le PDM doit être élaboré de manière concertée et devra prescrire à minima les modalités de concertation suivantes :

- Information du public permettant à chacun de connaître l'avancement du projet, les rendez-vous et d'exprimer son avis (site internet, linkedin, facebook)
- Mise à disposition d'outils participatifs
- Organisation d'ateliers ou réunions publiques
- Associations d'acteurs locaux via le comité des partenaires

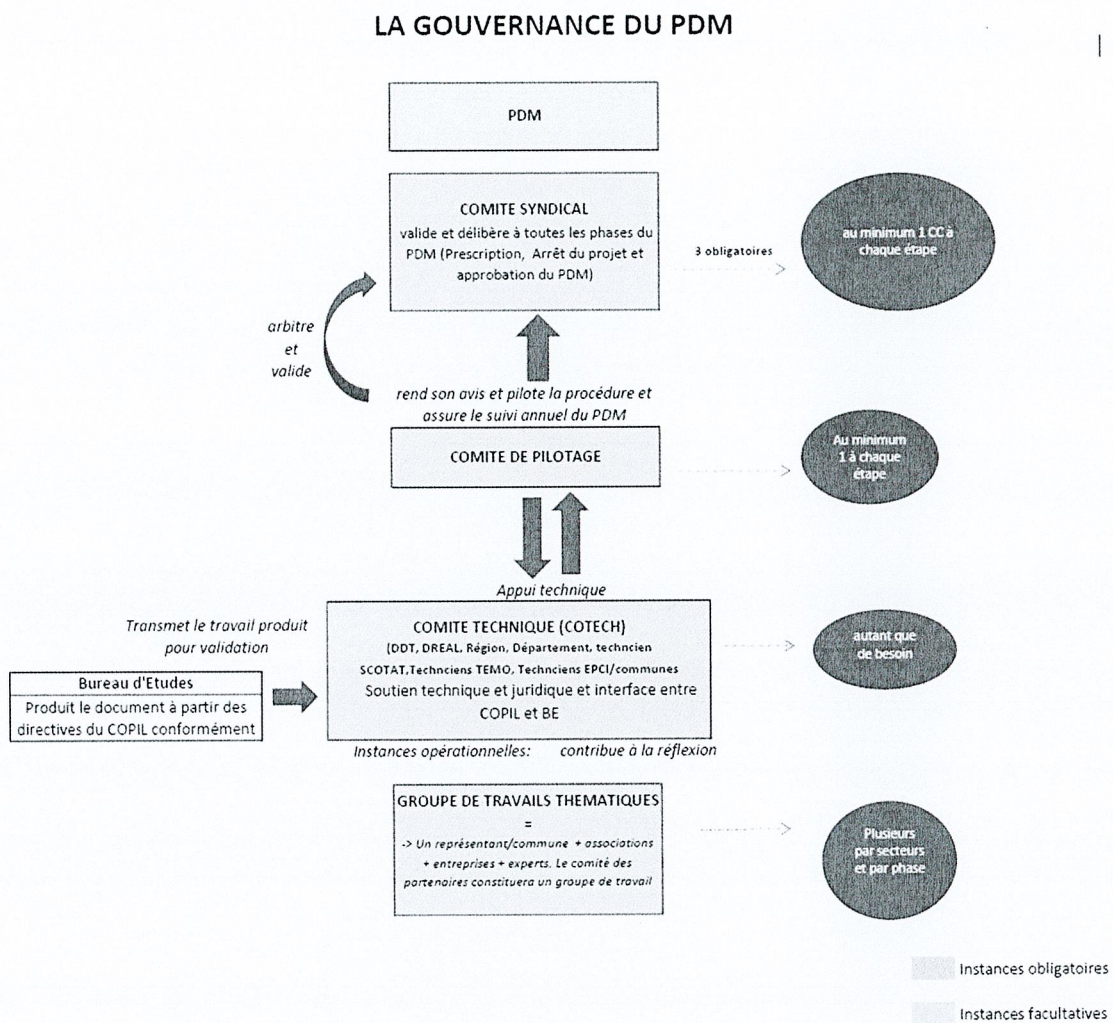
La participation du public sera organisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Seront associées à l'élaboration du plan les personnes publiques concernées, notamment :

- l'État,
- la Région,
- le Département,

- les collectivités limitrophes,
- et toute autre structure concernée.

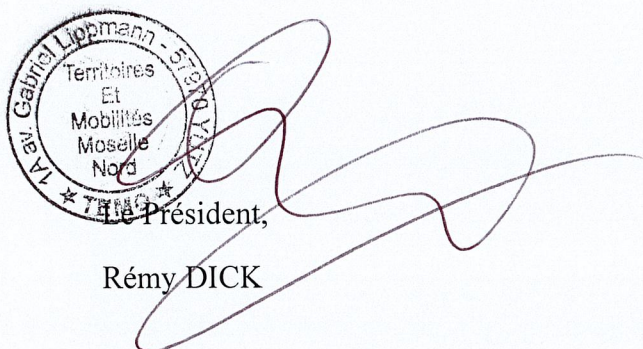
La gouvernance du projet est proposée de la manière suivante :



Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, valide la prescription de l'élaboration de la révision générale du PDM tel que présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- **Titulaires**

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- **Suppléants**

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel	M. FADI Hassan	M. WEIS Mathieu
M. DJEBAR Bouzid	M. ENGELMANN Fabien	Mme GRILLO Marie
M. BRUSCO Stéphan	M. LUCCHINI Marc	M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DUBON Laurence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-8 – DELIBERATION N°2026/I-51 - CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.423-1,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la délibération du Bureau du 24 septembre 2024 relative à la création de la Commission d'Indemnisation Amiable,

Dans le cadre de la restructuration de son réseau et de la mise en circulation du BHNS, le syndicat mixte fermé TEMO, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial et titulaire de la compétence mobilité, engage des travaux.

Le syndicat souhaite limiter et prévenir au maximum les conséquences de ces travaux sur le fonctionnement des activités professionnelles, artisanales ou commerciales riveraines des chantiers. Même si toutes les dispositions sont mises en œuvre (communication, signalétique, phasage, etc.) pour limiter l'impact des chantiers sur l'activité des professionnels des secteurs en travaux, certaines opérations d'envergure peuvent avoir un impact non négligeable sur la fréquentation des établissements et leurs chiffres d'affaires.

Le Syndicat, attentif à la situation des professionnels impactés par des travaux publics et au maintien de la vitalité des activités artisanes et commerciales souhaite privilégier le règlement non contentieux des litiges, au plus près des entreprises, dans le cadre d'un dispositif d'indemnisation amiable.

A cet effet, il est créé une Commission d'Indemnisation Amiable chargée d'examiner le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants, d'évaluer les préjudices subis et de proposer au Comité syndical des montants indemnitaires pouvant, le cas échéant, leur être alloués.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la Commission sont précisés dans le projet de règlement intérieur annexé.

Il est demandé au Comité Syndical :

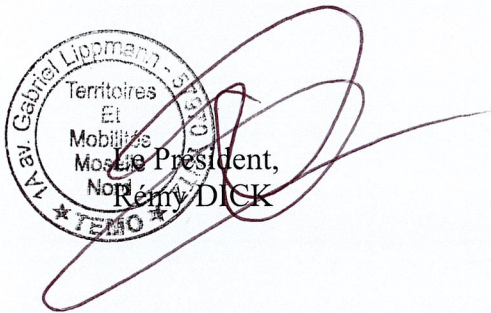
- D'autoriser le Président à lancer la procédure de création de la commission d'indemnisation à l'amiable pour les travaux réalisés dans le cadre du BHNS,
- D'approuver les termes du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable,
- D'autoriser le Président à désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants du comité syndical pour siéger à la Commission d'Indemnisation Amiable.

Le Comité Syndical, à l'unanimité de membres présents :

- autorise le Président à lancer la procédure de création de la commission d'indemnisation à l'amiable pour les travaux réalisés dans le cadre du BHNS,
- approuve les termes du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable,
- désigne comme membres titulaires Messieurs Laurent SCHULTZ et Pierre TACCONI et comme suppléants Madame Brigitte SCHNEIDER et Monsieur Bernard VEINNANT pour siéger à la Commission d'Indemnisation Amiable.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026


Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel	M. FADI Hassan	M. WEIS Mathieu
M. DJEBAR Bouzid	M. ENGELMANN Fabien	Mme GRILLO Marie
M. BRUSCO Stéphan	M. LUCCHINI Marc	M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DUBON Laurence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-9 – DELIBERATION N°2026/I-52 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE TEMO**

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'article L. 1231-5 du Code des transports qui dispose que :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires, dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement sous réserve des dispositions suivantes.

Ce comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

Le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

Ce comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore en application du III de l'article L. 1231-1-1.

(...) »

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des transports qui dispose que :

« I - Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la

mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II - Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

Vu la délibération du comité syndical n°2020/I-43 du 23 novembre 2020 relative à la création du Comité des Partenaires et à l'adoption de son règlement intérieur ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021/I-83 du 24 novembre 2021 relative à la composition du Comité des Partenaires ;

Vu la délibération du comité syndical n°2022/I-45 du 22 juin 2022 relative à la modification de la composition du Comité des Partenaires et à l'adoption du règlement intérieur modifié ;

Vu l'arrêté n°2023-11 en date du 28 novembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature au 9^{ème} vice-président, Monsieur POSTAL ;

Considérant que cet arrêté de délégation est relatif à la communication et à la concertation et qu'il prévoit que le 9^{ème} vice-président assurera la présidence du Comité des Partenaires ;

Considérant les élections qui ont eu lieu au sein du comité syndical de TeMo Moselle Nord ;

Il est proposé au Comité Syndical de valider la nouvelle composition du Comité des Partenaires de TeMo comme suit :

- Retrait de SOLOTRA, l'entreprise n'étant plus située dans le périmètre de TeMo
- Retrait d'ADREXO, l'entreprise ayant été liquidée
- Retrait de KS KOLBENSCHMIDT, l'entreprise ayant cessé ses activités en France
- Ajout du CHR METZ-THIONVILLE
- Ajout de l'entreprise EQUANS/INEO
- Ajout de l'entreprise KNAUF INSULATION
- Retrait de l'association d'usagers USAG THI'FENSCH
- Ajout de la commission "Mobilités Actives" de la ville de THIONVILLE
- Ajout de l'APEI Moselle

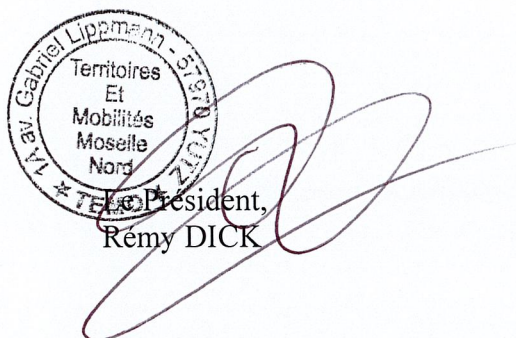
COLLÈGE	ORGANISATION
Organisations professionnelles d'employeurs 3 membres par organisation, soit 42 membres	Union des Entreprises de Moselle Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie AMOFOPÉ – Association Mosellane en faveur de la formation professionnelle Fédération des Travaux Publics de Lorraine Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle Chambre d'Agriculture de Moselle Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Moselle Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Moselle Centre de Gestion de Moselle APECET – Association des Commerçants de Thionville CAP FENSCH – Association des Commerçants, Artisans de la Fensch UMIH – Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Département de la Moselle Région Grand Est Pays Thionvillois Tourisme
Organisations syndicales de salariés 1 membre par organisation, soit 7 membres	Confédération Générale du Travail (CGT) Force Ouvrière (FO) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) OGB-L
Entreprises de plus de 100 salariés 1 membre par organisation, soit 23 membres	ARCELOR-MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (CNPE CATTENOM) THYSSENKRUPP PRESTA FRANCE SAS SAARSTAHL RAIL SAS ZF LEMFORDER METAL FRANCE GLESER HYPERMARCHÉ LECLERC THIONVILLE HYPERMARCHÉ LECLERC FAMECK LA POSTE THIONVILLE CARREFOUR THIONVILLE PIERBURG PUMP TECHNOLOGY SLCA SAFRAN JOHN COCKERILL SERVICES FRANCE EST CMI MUON HARSCO METALS & MINERALS CASTORAMA EUROVIA ENEDIS ONET OMS Synergie Est CENTRE HOSPITALIER BEL AIR – CHR METZ-THIONVILLE EQUANS / INEO KNAUF INSULATION

Établissements scolaires et de formations 1 membre par organisation, soit 29 membres	AUDUN-LE-TICHE	Collège Émile Zola
	AUMETZ	Collège Lionel Terray
	ALGRANGE	Collège Evariste Galois
		Lycée Professionnel Saint-Vincent de Paul
	CATTENOM	Collège Charles Péguy
	FAMECK	Collège Charles de Gaulle
		Lycée Professionnel Jean Macé
		Lycée Antoine de Saint-Exupéry
	FLORANGE	Collège Louis Pasteur
	FONTOY	Collège Marie Curie
	GUÉNANGE	Collège René Cassin
	HAYANGE	Collège Hurlevent
		Lycée Professionnel Maryse Bastié
		Collège Jacques Monod
	HETTANGE-GRANDE / VOLMERANGE-LES-MINES	Collège Jean Marie Pelt
	OTTANGE	Lycée Professionnel Saint-André
	THIONVILLE	Collège et Lycée Hélène Boucher
		Institut Notre Dame de la Providence
		Collège et Lycée Saint-Pierre Chanel
		Lycées La Malgrange et La Briquerie
		Lycée Rosa Parks
		Collège La Milliaire
		Institut Supérieur de Formation d'Esthétique et de Coiffure
	UCKANGE	Cité scolaire Charlemagne
		Collège Jean Moulin
	YUTZ	Collège Jean Mermoz
		IUT THIONVILLE-YUTZ
		Pôle de Formation UIMM
		Institut de Soudure Groupe
Habitants 15 membres	CA Thionville – Fensch (156 000 habitants): 11 membres CC Cattenom-et-Environs (25 000 habitants): 2 membres CC Arc Mosellan (12 000 habitants): 1 membre CC Pays-Haut – Val d'Alzette (17 600 habitants): 1 membre	
Représentants des usagers 1 membre par association, soit 7 membres	Commission "Mobilités Actives" de la ville de THIONVILLE FCPE 57 FNAUT – Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports CLCV – Association nationale de consommateurs et usagers Association des Paralysés de France AFAL – Association des Frontaliers au Luxembourg APEI Moselle	

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, valide la composition proposée ci-dessus.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026

Circular stamp of the Territoires Et Mobilités Moselle Nord (TEM). The stamp contains the text: "Gabriel Lippmann - 57670 YUTZ", "Territoires Et Mobilités Moselle Nord", and "TEM". A handwritten signature in red ink is written over the stamp.

Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel	M. FADI Hassan	M. WEIS Mathieu
M. DJEBAR Bouzid	M. ENGELMANN Fabien	Mme GRILLO Marie
M. BRUSCO Stéphan	M. LUCCHINI Marc	M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DUBON Laurence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-10 – DELIBERATION N°2026/I-53 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025
TEMO

Considérant les articles L.5211-39 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du syndicat mixte doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre ainsi qu'au Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat. Celui-ci présente les moments forts de Temo Moselle Nord ainsi que les finances engagées au titre de l'année 2025.

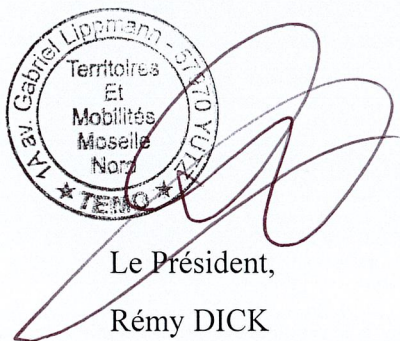
Ce rapport fait l'objet d'une communication par les maires et présidents à leur assemblée délibérante respective.

Il appartient au Comité Syndical de prendre acte du présent rapport d'activité de l'année 2025 de Temo.

Le Comité Syndical prend acte du rapport d'activité 2025.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- **Titulaires**

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- **Suppléants**

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DUBON Laurence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-11 – DELIBERATION N°2026/I-54 – AVIS DU TEMO RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'A31 BIS

Objet : Avis du TEMO relatif à l'enquête publique du projet A31 Bis

Le projet A31 bis vise à augmenter la capacité de l'axe autoroutier de A31 qui est fortement saturé notamment aux heures de pointes entre la lorraine et le Luxembourg. Ce projet s'inscrit dans un contexte de forte pression transfrontalière et de coopération avec le Luxembourg et s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de développement des transports en commun telle qu'intégrée au SERM et au SMOT. Il consiste en la réalisation d'un contournement de Thionville en tracé neuf et en l'élargissement de l'autoroute actuelle au nord de Thionville comprenant :

Au nord :

- Une voie réservée aux transports en commun (au niveau de l'A31 élargie au nord de Thionville) : aménagement spécifique dans la bande d'arrêt d'urgence (possibilité de l'utiliser aux heures de pointes quand la route est congestionnée et conservation de sa fonction de bande d'arrêt d'urgence).
- Un marquage au sol et signalisation spécifique + vitesse limitée à 70 km/h (voie classique en dehors + vitesse normale)
- Création d'aires de covoiturage à proximité des échangeurs autoroutiers
- Expérimentation de voie de circulation envisagée (voie de gauche)
- Mise en place d'un péage sans barrière (financement de l'infrastructure + entretien via concession). Prix à définir par le concessionnaire entre l'échangeur de Richemont et la frontière luxembourgeoise,
- Création d'une section autoroutière 2x2 voies sur 7km entre sainte Agathe et l'échangeur de l'étoile
- Aménagement d'un tunnel sous Florange 2,2 km de la rue nationale RD952 jusqu'au terrain entre Terville et Florange (aménagement d'une tête de tunnel entrée et sortie)
- Mise en place de protection acoustique

Au centre :

- Élargissement progressif des 2x3 voies sur les 40km entre Augny et Bouxières au Dames. L'aménagement consiste à utiliser au maximum le terre-plein central
- Reconfiguration des échangeurs de Fey et Hauconcourt
- Protection phonique
- Rétablissement des corridors écologiques

Secteur sud : les discussions sont en cours.

Un enquête publique unique est prévu du 11 mai au 27 juin 2026 relative à :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier A31 bis – secteur nord entre l'échangeur de Richemont et la frontière luxembourgeoise,

- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Entringe, Fameck, Florange, Richemont, Terville, Thionville et Zoufftgen avec le projet présenté,
- et au classement dans la catégorie des autoroutes de la nouvelle section autoroutière nommée "contournement ouest de Thionville"

Celle-ci aura lieu dans les communes de Bertrange, Entringe, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Kanfen, Mondelange, Richemont, Serémange-Erzange, Terville, Thionville (siège), Uckange, Yutz et Zoufftgen. Il sera possible de déposer son avis sur registre papier, électronique ou par mail pendant toute la durée de la procédure ou lors de réunions publiques à Thionville et Florange le 21 mai 2026 et le 06 juin 2026.

Les enjeux du projet A31 bis sont réels et il impactera directement le territoire de TEMO. À ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, TEMO se doit de se positionner afin de représenter les collectivités adhérentes de son territoire dans le cadre de l'enquête publique. Il est proposé au bureau de formuler un avis lors de l'enquête publique qui pourra être formulé comme suit :

« Les enjeux de saturation de l'axe A31 sont réels et l'intérêt d'une amélioration des conditions de circulation sur le territoire, susceptible de réduire la congestion de l'autoroute et d'améliorer les déplacements quotidiens, apparaît justifié. Ce projet répond à un besoin identifié de fluidification du trafic, notamment dans un contexte de forte pression transfrontalière.

Toutefois, l'augmentation de la capacité routière ne constitue pas, à elle seule, une réponse durable aux problématiques de mobilité. Le projet comporte en effet un risque de trafic induit à moyen et long terme ainsi que des impacts environnementaux significatifs.

Il devra impérativement être accompagné de solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture afin de désengorger les flux transfrontaliers et d'absorber les risques de report modal sur le réseau secondaire, notamment pour les usagers qui ne souhaiteront pas emprunter une infrastructure payante. La mise en place de cette nouvelle section autoroutière à péage impose ainsi à l'ensemble des acteurs de la mobilité de proposer des alternatives crédibles, accessibles et attractives, impliquant des investissements conséquents en matière de transports collectifs et de mobilités durables.

Une articulation étroite entre le projet A31 bis et les autres politiques de mobilité devra être mise en œuvre afin d'assurer une approche multimodale et coordonnée, garantissant la complémentarité du projet avec les investissements déjà engagés dans les mobilités durables, notamment les lignes de Bus à Haut Niveau de Service et le développement du Service express régional métropolitain. Ces démarches structurantes reposent sur des engagements financiers importants des collectivités dans un contexte budgétaire contraint.

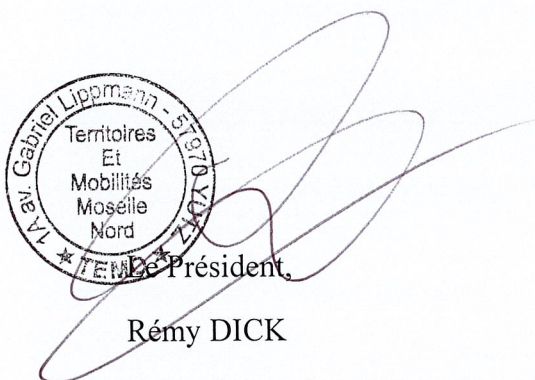
Les collectivités ne peuvent agir seules et l'État doit accompagner les territoires en mobilisant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de mobilité cohérente et multimodale, incluant notamment les projets de SERM et de transports collectifs structurants.

Enfin, le projet devra être compatible avec les documents de planification, notamment les Plans locaux d'urbanisme et le Plan de mobilité, afin d'éviter toute contradiction avec les objectifs de réduction de la dépendance automobile, de limitation de l'étalement urbain et de transition écologique. »

Le Comité Syndical, par 30 voix Pour et 1 Abstention, valide l'avis relatif à l'enquête publique sur l'A31bis.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-12 - DELIBERATION N°2026-I-55 – ATTRIBUTION DU CONCOURS DE
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE NOUVEAU DEPOT DE BUS DE FLORANGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les compétences du Syndicat Mixte Territoires et Mobilités Moselle Nord en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Vu la délibération n°2023/I-70 – Composition d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n°2023/I-55 – Délégation permanente du Comité Syndical au profit du Président du SMITU ;

Vu la délibération n°2026/I-9 – Délégation d'attribution au Président de TEMO ;

Vu la délibération n°2026/I-11 – Election CAO ;

Vu la délibération n°2026/I-16 – Composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu la publication de l'avis de concours au BOAMP et JOUE le 12/11/2025 ;

Vu l'arrêté n°2026-13 du 27 janvier 2026 nommant les experts du jury de concours ;

Vu la publication de l'avis de résultat de concours au BOAMP publié le 08/05/2026 ;

En vertu de la délibération n°2023/I-55 du 23 novembre 2023 portant délégation permanente du comité syndical au président du SMITU Thionville Fensch, le Président a approuvé le programme, l'enveloppe financière et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau dépôt de bus à Florange, ainsi que la composition du jury de concours.

La mission confiée concerne la construction d'un centre de maintenance et de remisage (sis rue d'Alsace à Florange, sur une partie d'une ancienne friche SNCF acquise par TEMO auprès de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch) pour les bus du réseau TeMo'B et du futur BHNS, incluant un bâtiment d'exploitation et de maintenance.

La réalisation du nouveau dépôt bus s'inscrit dans une démarche résolument novatrice de réalisation des lignes de bus à haut niveau de service, de transition énergétique de la flotte et de restructuration globale du réseau de transport en commun.

C'est une mission de maîtrise d'œuvre qui s'étend des phases programme et esquisse à la phase de suivi de la garantie de parfait achèvement ; elle s'exerce dans un environnement urbain et dans le cadre institutionnel de la maîtrise d'ouvrage publique.

Il est attendu du titulaire qu'il assure la maîtrise d'œuvre de la réalisation de l'opération de construction du centre de maintenance, l'infrastructure et tous les équipements et systèmes tels que décrits dans le programme.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée à ;

- 1 500 000 € HT pour la partie maîtrise d'œuvre,

- 15 000 000 € HT pour la partie travaux.

Le concours de maîtrise d'œuvre a été lancé le 10 novembre 2025, pour une date limite de remise des candidatures fixée au 12 décembre 2025 à 12h00.

Réunis le 03 février 2026, les membres du jury de concours, après examen des candidatures, débat et vote, ont proposé, conformément à l'article R.2162-18 du code de la commande publique et l'avis de concours, de retenir trois équipes candidates.

En application de l'article R.2162-16 du code de la commande publique et après avis du jury, la liste des trois équipes candidates admises à concourir a été arrêtée par le pouvoir adjudicateur :

- PINGAT INGENIERIE
- BERIM
- INGEROP

Les 20 candidats non retenus ont été informés.

Le dossier de consultation a été adressé aux trois candidats admis à concourir le 18 février 2026, pour une date limite de remise des projets au 15 avril 2026, à 12h00. Réuni une seconde fois le 28 avril 2026, le jury de concours a procédé à l'examen des plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme, en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets fixés dans l'avis et le règlement de concours.

Conformément à l'article R.2162-18 du code de la commande publique, le jury a rendu un avis et a proposé le classement suivant :

- Premier: PINGAT INGENIERIE
- Deuxième: BERIM
- Troisième : INGEROP

Le jury de concours s'est également prononcé sur le montant des primes à allouer aux trois candidats, soit 40 000 euros HT à chacun. Etant rappelé que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de cette indemnité reçue, au titre du concours, par l'équipe attributaire.

Au regard du procès-verbal et de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur a choisi de poursuivre avec deux lauréats du concours :

- PINGAT INGENIERIE
- INGEROP

Un avis de résultat de concours a été publié le 08 mai 2026 et conformément à l'article R.2122-6 du code de la commande publique, les lauréats ont dû remettre leur meilleure offre financière et technique le 1^{er} juin 2026 à 12h00, à l'issue d'une phase de négociation.

Après négociation, les membres du jury ont approuvé le choix du pouvoir adjudicateur.

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

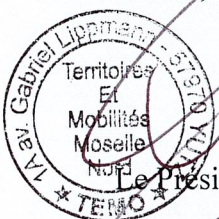
- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau dépôt de bus de Florange au groupement dont le mandataire est PINGAT INGENIERIE, pour les montants suivants (valeur mai 2026 – soit le mois de remise de l'offre financière) ;
 - 1 539 950 € HT pour la maîtrise d'œuvre,
 - 14 820 000 € HT pour les travaux.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et au règlement du marché correspondant, ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications de marché n'entraînant pas une augmentation du montant du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2026 et suivants.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau dépôt de bus de Florange au groupement dont le mandataire est PINGAT INGENIERIE, pour les montants suivants (valeur mai 2026 – soit le mois de remise de l'offre financière) ;
 - 1 539 950 € HT pour la maîtrise d'œuvre,
 - 14 820 000 € HT pour les travaux.
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et au règlement du marché correspondant, ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications de marché n'entraînant pas une augmentation du montant du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- approuve l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2026 et suivants.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,
Rémy DICK

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (CGV)

21_RP-057-255701880-20260623-DE_2026_I_5

1- OBJET

1.1 - La société Keolis Thionville-Fensch est mandatée par son Autorité Organisatrice, TEMO, pour exploiter le réseau de transport urbain Temo'b.

1.2 - Le réseau de transport urbain de TEMO comprend :

- Une offre publique de transport avec des lignes régulières, exploitée sous la dénomination commerciale « Temo'b » ;
- Une offre publique de transport à la demande exploitée sous la dénomination commerciale « Temo'Flex » ;
- Une offre spécifique de transport à la demande exploitée sous la dénomination commerciale « Temo'Flex ».

1.3 - Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les modalités de commercialisation des titres de transport Temo'b. Les titres Temo'b permettent de voyager sur les réseaux de transport « Temo'b » et « Temo'Flex ».

1.4 - La gamme tarifaire et les conditions qui en découlent sont définies par le TEMO sur son périmètre de Transport et sont appliquées par son Exploitant, Keolis Thionville-Fensch

2- DÉFINITIONS

Chaque terme mentionné ci-dessous a, dans les présentes conditions, la signification qui lui est donnée à savoir :

- EXPLOITANT : la société Keolis Thionville-Fensch, mandatée par TEMO pour exploiter le réseau de transport urbain du territoire de TEMO.
- TEMO : Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.
- TRANSPORTEUR : Personne morale transportant les Usagers sur l'un des réseaux Temo'b, Temo'Flex. Ce peut être l'Exploitant ou un sous-traitant de ce dernier.
- USAGER OU CLIENT : Personne physique titulaire ou souhaitant se procurer un Titre de Transport en vue d'utiliser le réseau de transport urbain.
- TITULAIRE : Personne physique bénéficiant d'un Titre de Transport Temo'b valide ou en cours de validité.
- PAYEUR : Personne physique qui effectue le règlement du titre du Titulaire. Le Payeur n'est pas nécessairement le Titulaire
- TITRE DE TRANSPORT : Contrat (titre occasionnel ou forfaitaire) entre le Titulaire et le Transporteur chargé sur un support sans contact compatible (SSC). Ce contrat peut être vendu seul ou avec un support sans contact associé.
- SUPPORT « SANS CONTACT » (SSC) : Support permettant le chargement des titres Temo'b (valable également sur le réseau Temo'Flex). Ce peut être un BSC (billet sans contact) ou une CSC (carte sans contact). Chaque support est numéroté et est destiné à être présenté devant l'un des valideurs installés dans les véhicules du Transporteur. Ce geste simple permet de valider son Titre de Transport et donc de voyager en conformité avec la réglementation en vigueur. Un SSC vide ne constitue pas un Titre de Transport.
- BSC (BILLET « SANS CONTACT ») : Support permettant le chargement sur un format « Ticket » de certains titres de transport.
- CSC (CARTE « SANS CONTACT ») : Support permettant le chargement sur un format « Carte à puce » de certains titres de transport. La CSC est nominative et peut contenir des données personnelles. Celles-ci sont indispensables à la gestion du dossier du Titulaire. La CSC est par ailleurs interopérable et peut être utilisée sur les réseaux partenaires signataires de la charte d'interopérabilité. Dans les présentes CGV, la « CSC » est spécifiquement émise par une Boutique Temo'b
- RÉSEAU PARTENAIRE D'INTEROPERABILITE : Partenaires Temo'b signataires de la charte d'interopérabilité et délivrant des cartes Simplicités (FLUO 54, FLUO 57, TGL, Le Met, STAN, TER). Ces partenaires peuvent charger leurs titres de transport sur une CSC Simplicité Temo'b. Réciproquement, Temo'b peut charger ses propres titres de transport sur une CSC Simplicité émise par l'un des réseaux partenaires d'interopérabilité.
- BOUTIQUE TEMO'B : Point de vente de l'Exploitant habilité à créer des titres de transport Temo'b sur BSC et CSC. Dans le cadre des présentes CGV, deux (2) Boutiques sont recensées à ce jour : la Boutique Temo'b de Florange et la Boutique Temo'b de Thionville.

- E-BOUTIQUE TEMO'B : Point de vente dématérialisé de l'Exploitant habilité à ch Temo'b.
- DÉPOSITAIRE TEMO'B : Point de vente complémentaire aux Boutiques Temo'b et habilité à commercialiser certains Titres de Transport.
- POINT DE VENTE TEMO'B : Il s'agit de manière limitative des Boutiques Temo'b, de la e-boutique Temo'b et des dépositaires qui sont équipés et habilités à commercialiser des Titres de Transport. Chaque Point de Vente Temo'b ne commercialise pas nécessairement les mêmes Titres de Transport.
- TITRE ANNUEL PAYANT (OU ABONNEMENT) : Contrat forfaitaire et exclusivement chargeable sur CSC dont la durée de validité porte sur une période de dix (10) ou douze (12) mois. Cette période varie selon le Titre de Transport.
- TITRES EN NOMBRE : Vente d'une quantité supérieure à cinquante (50) titres de transport payable en une (1) fois.

3- CHAMPS D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TITRES

Les présentes CGV concernent les supports sans contact et les titres de transport Temo'b. Les conditions d'accès aux titres sont définies en annexe. Attention, les transports Temo'Flex ne sont pas ouverts aux scolaires en période scolaire, du lundi au vendredi.

3.1 - TARIFICATION GRAND PUBLIC (titres valables sur les transports Temo'b, Temo'Flex et Temo'Flex PMR)

- Titre « 1 voyage »
- « Forfait journée »
- Titre « 10 voyages »
- « Pass Hebdo »
- « Forfait Groupe »
- « Pass MOUV » mensuel / annuel

3.2 - TARIFICATION SOLIDAIRE (réservée aux ayants-droits, voir annexe)

3.2.1 - Titres valables sur les transports Temo'b, Temo'Flex et Temo'Flex PMR :

- Titre « 10 voyages » tarif réduit (pour les bénéficiaires du Pass Tremplin ou les seniors +65 ans)
- « Pass Senior » + 65 ans (mensuel / annuel)
- « Pass Tremplin » (mensuel)
- « Pass Senior Plus » +65 ans (annuel)
- « Pass Jeun's » -26 ans (mensuel / annuel)
- « Pass S'cool » (-16 ans / 16-17 ans) (2 voyages par jour scolaire, valables uniquement en période scolaire du lundi au vendredi)
- Complément « Pass S'cool Plus » (forfait complémentaire aux titulaires d'un Pass S'cool pour bénéficier de voyages illimités toute l'année)

Les justificatifs permettant l'attribution d'un titre solidaire Tremplin, Senior Plus et 10 voyages réduits seront conservés pour une durée de 10 ans.

4- TARIFS

4.1 - La Gamme tarifaire est communiquée en euros TTC. Elle est susceptible d'être modifiée à tout moment et, en tout état de cause, d'être révisée chaque année. Elle est déterminée par TEMO.

4.2 - Elle est accessible sur le site internet temo-mosellenord.fr, et, de manière non limitative à bord des véhicules de l'Exploitant et au sein des Points de Vente Temo'b.

4.3 - Les SSC sont payants. Le titulaire doit s'assurer que son SSC reste valide. Il peut obtenir cette information en Point de Vente Temo'b ou chez un Dépositaire Temo'b.

4.3.1 - Les CSC peuvent faire l'objet d'un Service Après-Vente (SAV). Elles ont une durée de vie limitée à cinq (5) ans.

4.3.2 - Les BSC ont une durée de vie limitée à deux (2) ans et six (6) mois. Les BSC et titres d'un SAV (ils pourront être repris, échangés). Au-delà des deux (2) ans et six (6) mois, tout titre résiduel est considéré comme perdu.

4.4 - La CSC peut être renouvelée (et facturée au tarif en vigueur appliqué pour un duplicata) à tout moment dans sa structure d'achat initial (sous réserve du transfert effectif des données informatiques dans le système billettique de l'Exploitant).

4.4.1 - Les Titres Temo'b seront restitués sur la nouvelle CSC.

4.4.2 - Pour tout autre titre de transport, il appartient au Client de se rapprocher du Réseau Partenaire d'Interopérabilité qui a initialement chargé son titre sur ladite CSC.

5- MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

5.1 - Les modalités de règlement des titres de transport objets des présentes CGV se font selon le tarif Temo'b en vigueur le jour de l'achat et sont susceptibles d'évoluer en cours d'année.

5.2 - Des spécificités tenant au mode de règlement diffèrent selon le lieu d'achat du titre :

5.2.1 - En Boutique Temo'b, le règlement peut se faire par paiement comptant – espèces et carte bancaire.

5.2.2 - Dans les véhicules de transport urbain circulant sur le réseau Temo'b, le règlement se fait soit :

- En paiement comptant et en espèces. L'utilisateur doit faire l'appoint (cf. article L112-5 du Code monétaire et financier précisant « qu'il appartient au débiteur de faire l'appoint en monnaie et en billet »). Le conducteur peut ne pas avoir la possibilité de rendre la monnaie.
- En paiement sans contact par carte bancaire, pour l'achat d'un titre 1 Voyage valable une (1) heure. L'utilisateur doit s'assurer qu'il réunit les conditions suivantes :
 - La carte de paiement est valable et autorisée,
 - La carte de paiement est affiliée aux réseaux MASTERCARD ou VISA,
 - La fonction "paiement sans contact" est activée,
 - La carte de paiement est en bon état de fonctionnement,
 - Le plafond de paiement sans contact est suffisant pour autoriser de nouvelles transactions,
 - Le compte bancaire est suffisamment approvisionné

En cas d'indisponibilité du service de paiement sans contact, quelle qu'en soit la cause (indisponibilité matériel ou logicielle du système ou rejet de la transaction), le client doit s'acquitter de son trajet par tout autre moyen et notamment par l'achat en espèces des titres de transport vendus à bord du véhicule par le conducteur ou via le service de M-Ticket.

Au premier impayé la carte bancaire de l'utilisateur sera bloquée et l'utilisateur ne pourra plus l'utiliser comme titre de transport.

- Via M-ticket, pour l'achat d'un titre 1 voyage valable une (1) heure. L'achat de ce titre se fait sur l'application mobile. Un QR-Code à usage unique est alors généré. Ce dernier doit être présenté au lecteur optique du valideur à la montée dans le véhicule.

5.2.3 - Après d'un dépositaire, les modalités de règlement se font aux conditions fixées par le revendeur lui-même.

5.2.4 - Depuis la e-Boutique Temo'b, il est possible de se procurer un ou plusieurs titres annuels payants, des titres mensuels payants ainsi que des voyages à l'unité ou par lot de 10. La vente se fait ensuite à distance conformément aux dispositions de l'article 7.

5.3 - Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de non-utilisation totale ou partielle d'un titre de transport sur BSC ou sur CSC (sauf titres de transport annuels payants – voir §8.2).

5.4 - Aucun escompte ou remise n'est accordé pour paiement comptant ou pour achat de titres en nombre.

6- MODALITÉS DE VENTE DE TITRES EN NOMBRE

6.1 - La vente de titres en nombre doit être précédée d'une commande. Cette commande doit intervenir dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrés.

6.2 - Le règlement est exigible au moment de la commande. Un justificatif de paiement est

6.3 - Le jour de la commande, le Payeur spécifie la Boutique Temo'b dans laquelle il souhaite venir retirer ses titres.

6.4 - A l'issue des trois (3) jours ouvrés, le Payeur peut se rendre en Boutique Temo'b. Les titres en nombre lui sont remis contre le justificatif de paiement.

6.5 - La commande est conservée en boutique pour une durée maximale de 30 jours.

7- VENTE À DISTANCE

7.1 - Le client souhaitant acheter un titre de transport doit obligatoirement posséder une carte bancaire, et s'être inscrit sur le site de vente en ligne de Temo'b. Cette inscription requiert un identifiant (adresse électronique du client) et un mot de passe défini par le client lors de son inscription. L'identifiant et mot de passe sont personnels, toute utilisation de ces derniers étant faite sous la responsabilité du client.

7.2 - Le Payeur est responsable financièrement de l'utilisation de ses codes d'accès (login et mot de passe personnels) en son nom ainsi que pour le compte de tiers, y compris les mineurs.

7.3 - Le Payeur garantit la véracité et l'exactitude des informations personnelles fournies et déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'Internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications. Il n'est pas garanti que le Site soit exempt d'anomalies, d'erreurs ou de bugs, ni que celles-ci pourront être corrigées, ni que le Site fonctionnera sans interruption ou pannes. En aucun cas, le système n'est responsable de tout type de dommage prévisible ou imprévisible découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le Site.

7.4 - MODALITÉS RELATIVES À LA COMMANDE :

7.4.1 - Sur le site internet temo-mosellenord.fr, rubrique « e-boutique », le client s'identifie avec ses identifiants (login et mot de passe personnels).

7.4.2 - Le client sélectionne le ou les titres de transport qu'il souhaite acheter, après avoir consulté les conditions applicables à leur utilisation, disponibles sur le site internet temo-mosellenord.fr, rubrique « e-boutique ».

7.4.3 - Le client visualise dans son panier le récapitulatif de sa commande : titre(s) de transport sélectionné(s).

7.4.4 - Le client a la possibilité de choisir entre le retrait de la carte en agence Temo'b ou sa livraison par courrier à domicile (frais de port facturé au tarif en vigueur).

7.4.5 - Après avoir pris connaissance et accepté les conditions générales, le client valide et paie sa commande. La validation en ligne par le client de sa commande et des conditions générales de vente, suivie du paiement, constitueront la preuve de l'expression de son consentement à contracter.

7.4.6 - La confirmation de la commande ne peut se faire qu'après acceptation des présentes conditions de vente et du paiement. Une fois la commande validée sur la e-boutique, le client doit obligatoirement passer sa CSC devant le valideur (à bord du bus) sous un délai de 72h afin que le titre soit bien chargé.

7.4.7 - En cas de première inscription ou d'oubli du mot de passe, le client peut se rendre sur le site de la boutique en ligne pour réinitialiser son mot de passe via la fonction « problème de connexion ».

7.5 - Modalités relatives au règlement :

7.5.1 - Les données bancaires liées aux transactions commerciales ne sont pas conservées sur le site. Seul le site de la banque vers lequel sont redirigées les transactions de paiement conserve ces données dans un environnement sécurisé et conformément aux réglementations internationales de sécurisation bancaires en vigueur.

7.5.2 - L'ensemble des données fournies et la confirmation enregistrée valent pour preuve de la transaction. Un courrier électronique de confirmation de la commande enregistrée sera envoyé au Payeur. Il est recommandé au Payeur de conserver et/ou d'imprimer ce message électronique car celui-ci constitue une preuve du paiement de sa commande.

7.6 - Une fois la vente effectuée, le titre de transport se charge automatiquement dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après le paiement, à la première (1ère) validation lors de la montée de l'usager dans le bus.

7.7 - Le client dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de 14 jours à compter de la validation de sa commande et de son paiement, en envoyant un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Clientèle. La date d'envoi du courrier recommandé fait foi. Tout mois en entamé est dû dans sa totalité.

8- MODALITÉS DE RÉSILIATION DES TITRES CHARGÉS SUR CSC

8.1 - RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT

8.1.1 - Le Titre de Transport peut être résilié de plein droit par l'Exploitant pour les motifs suivants :

- > En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription ou d'abonnement (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...) ;
- > En cas de non-règlement de la totalité du titre transport pour défaut de paiement. La résiliation intervient de fait dès lors que la suspension du titre dépasse un mois après la notification de l'impayé conformément aux dispositions de l'article 5.6.3.

8.1.2 - Le Titulaire (et/ou le Payeur si ce dernier est mineur) est informé de la résiliation au moyen d'un mail à l'adresse communiquée lors de son inscription.

8.2 - RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE OU DU PAYEUR

8.2.1 - La résiliation du titulaire des titres chargés sur la Carte Sans Contact (CSC) se fera uniquement sur l'année en cours (il n'y aura pas d'arriérés).

8.2.2 - Cas de force Majeure

Le Titulaire ou le Payeur peut obtenir remboursement de tout ou partie de son abonnement dans les conditions suivantes :

- > Décès du titulaire de la carte sans contact (sur présentation des certificats de décès et d'hérédité dont les copies doivent être transmises au Service Client Temo'b)
- > Longue maladie supérieure à six (6) mois consécutifs (sur présentation du certificat médical dont une copie doit être transmise au Service Client Temo'b)
- > Perte d'activité (sur présentation d'un justificatif, comme un certificat de travail de l'employeur, dont une copie doit être transmise au Service Client Temo'b)
- > Changement d'établissement scolaire (pour les Titulaires de Pass Jeun's mensuel ou annuel ou de Pass S'cool, sur présentation d'un justificatif de l'établissement scolaire dont une copie doit être transmise au Service Client Citéline)
- > Déscolarisation (pour les Titulaires de Pass Jeun's mensuel ou annuel ou de Pass S'cool, sur présentation d'un justificatif de l'établissement scolaire dont une copie doit être transmise au Service Client Temo'b)

Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

8.2.3 - Cas particuliers

Le Titulaire ou le Payeur peut obtenir remboursement de tout ou partie de son abonnement dans les conditions suivantes :

- > Achat du troisième Pass S'cool et des suivants au sein d'un (1) même foyer justifiant déjà de l'achat de deux (2) Pass S'cool en cours de validité, en fin d'année scolaire.

Démarche à effectuer sur demande du Payeur au plus tard le dernier jour de l'année scolaire en cours (sur présentation d'une copie du livret de famille et d'une copie de la carte d'identité du Payeur).

- > Demi-tarif appliqué sur l'achat d'un (1) Pass S'cool dont le Titulaire bénéficie par ailleurs d'un (1) Titre de Transport du réseau FLUO 54 ou FLUO 57 dans le cadre d'une garde alternée et à condition que l'un des deux représentants légaux soit situé en dehors du périmètre de transports TEMO sur présentation du justificatif du paiement du Payeur

du Pass S'cool en vigueur, joindre un titre acquitté avec le justificatif de paiement du résident des justificatifs de domicile des deux (2) représentants légaux.

> L'illimité du Pass S'Cool est un complément et ne peut donc pas faire l'objet d'un remboursement.

8.3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les personnes pour lesquelles les dispositions de l'article 8.2 s'appliquent, les modalités de remboursement sont les suivantes :

8.3.1 - Le Titulaire (ou le Payeur) adresse son dossier dûment rempli par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Clientèle

Il est entendu qu'un « dossier dûment rempli » consiste à présenter les éléments suivants :

- > Les justificatifs correspondants aux cas susmentionnés ;
- > Un justificatif d'identité du Payeur et de son lien avec le Titulaire ;
- > Le formulaire de demande de remboursement dûment complété (disponible sur temo-mosellenord.fr) ;
- > Un courrier explicatif du Payeur.

8.3.2 - Les remboursements se font *pro rata temporis*, tout mois entamé étant dû dans sa totalité.

Dans le cas d'un abonnement annuel, le prix de l'abonnement mensuel est appliqué, comme base au remboursement. La date de résiliation effective est la date de validation de la demande par le service Client Temo'b.

8.3.3 - Pour les cas particuliers mentionnés dans l'article 8.2.3, le remboursement s'effectue par chèque ou carte bancaire (adressé au porteur du titre s'il est majeur ou, dans le cas contraire, au payeur majeur). Le client doit se rendre en boutique Temo'b de Florange avec une pièce d'identité pour se faire rembourser.

8.3.4 - Pour les cas de force majeure mentionnés dans l'article 8.2.2, le remboursement s'effectue uniquement sur la carte bancaire du porteur du titre s'il est majeur ou, dans le cas contraire, au payeur majeur. Le client doit se rendre en boutique Temo'b de Florange avec une pièce d'identité et la carte Simplificités concernée par le remboursement, pour se faire rembourser.

La CSC est non remboursable et reste la propriété du Titulaire.

9- SERVICE APRÈS-VENTE (SAV)

9.1 - Le SAV est effectué exclusivement pour les titres Temo'b chargés sur CSC et ne peut avoir lieu que dans l'une des Boutiques Temo'b de FLORANGE et/ou THIONVILLE.

9.2 - Il est par ailleurs notifié que, conformément à la règle en vigueur, le Titulaire ne peut voyager sans Titre de Transport et est donc tenu de se mettre en conformité en se procurant un Titre de Transport valide dans l'attente de la vente d'un duplicata.

9.3 - DÉGRADATION, PERTE OU VOL D'UNE CSC

9.3.1 - En cas de dégradation, de perte ou de vol d'une CSC, le Titulaire doit se rendre immédiatement dans l'une des Boutiques Temo'b. Une nouvelle CSC sera alors établie (et facturée au tarif en vigueur appliqué pour un duplicata) sur présentation d'une pièce d'identité. L'ensemble des titres de transport Temo'b présents sur l'ancienne CSC est transféré sur la nouvelle CSC.

9.3.2 - La vente d'un duplicata entraîne le blocage définitif du fonctionnement de l'ancienne CSC.

9.4 - DÉFECTUOSITÉ D'UNE CSC

9.4.1 - En cas de défectuosité d'une CSC, le Titulaire doit en informer immédiatement le conducteur et se procurer un titre de transport valable et valide. Il doit ensuite se rendre en Boutique Temo'b afin de faire expertiser sa CSC afin d'en avérer sa défectuosité.

9.4.2 - Si l'expertise démontre que la CSC est défectueuse et ne présente pas de signe de CSC est alors établie gratuitement sur remise de la CSC défectueuse. Pour rappel, l'utilisation d'un étui réduit considérablement les risques de dégradations. La CSC maintenue à l'intérieur ne nécessite pas le retrait de l'étui pour la validation et le rechargement. L'achat d'un étui se fait en boutique Temo'b (tarif en vigueur).

9.4.3 - Le Titulaire ou le Payeur peut par ailleurs et dans ce cas, demander un dédommagement lié :

> Aux voyages qu'il s'est procuré pour se rendre en Boutique Temo'b, dans la limite maximum de deux (2) titres « 1 voyage » et,

> Au temps nécessaire à l'expertise, dans la limite maximum de deux (2) « Pass Hebdo » sur deux (2) semaines consécutives attribués par l'Agent de la Boutique Temo'b, sur présentation de la carte défectueuse.

Ce dédommagement n'est pas applicable si la CSC est abîmée du fait du Titulaire auquel cas, les dispositions de l'article 9.3 s'appliquent.

10- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

10.1 - Les données personnelles collectées par Temo'b pour la gestion des cartes nominatives font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion, la délivrance et l'utilisation des titres de transport, la gestion et le suivi des relations commerciales, la gestion des impayés, la gestion de la fraude, la réalisation d'analyses statistiques anonymes d'utilisation des réseaux, ainsi que la mesure et la qualité de fonctionnement du système billettique. Le système billettique a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et a reçu le numéro 001545L.

10.2 - Les données personnelles sont destinées à l'Exploitant et à TEMO ainsi qu'aux sociétés qu'ils emploient pour leur fournir des prestations : analyse de données, création de support sans contact, fournisseur du système billettique, gestion et notification des prélèvements. Ces sociétés ont accès aux données personnelles des clients dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs prestations. Dans le cadre des dispositifs interopérables, les données personnelles sont échangées entre réseaux partenaires d'interopérabilité.

10.3 - Il est entendu que les données personnelles peuvent être de manière exhaustive pour le Titulaire et/ou le Payeur : le nom, prénom, adresse postale, adresse physique, numéro de téléphone, courriel, date de naissance, coordonnées bancaires (RIB) ainsi que la photo d'identité permettant d'identifier le Titulaire.

10.4 - Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux dispositions du RGPD. Toute demande doit être adressée par courrier auprès du service client dont les coordonnées figurent à l'article 13.

11- APPLICATION ET OPPOSABILITÉ

L'achat de Titre de Transport de quelque manière que ce soit, implique l'adhésion, sans réserve, aux dispositions des présentes CGV et à la gamme tarifaire en vigueur. Ces règles s'appliquent également pour les titres vendus dans le cadre d'opérations commerciales.

12- DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1 - LANGUE

En cas de recours à la médiation de la consommation, la solution proposée par le médiateur peut être les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites dans une autre langue, seul le français ferait foi en cas de litige.

12.2 - LITIGES, MÉDIATION, ATTRIBUTION ET JURIDICTION

12.2.1 - Pour toute réclamation, l'utilisateur est prié de contacter le Service Client (article 13).

12.2.2 - En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise au Service Client, dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois, l'utilisateur peut avoir recours à un médiateur de la consommation en vue de sa résolution amiable. Les parties du litige restent cependant libres d'accepter ou bien de refuser le recours à la médiation de la consommation.

En cas de recours à la médiation de la consommation, la solution proposée par le médiateur est refusée par les parties. Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent sont les suivantes : Association des médiateurs indépendants d'Île de France (A.M.I.D.I.F.) Siège social : 1 place des Fleurus - 77100 Meaux Site internet : <http://www.amidif.com/> Courriel : contact@amidif.com

12.2.3 - En cas d'échec de la tentative de conciliation, toute procédure judiciaire au titre ou découlant des présentes conditions, est portée devant les tribunaux compétents.

13- SERVICE CLIENTÈLE

Pour toute information, notre Service Client est disponible aux coordonnées suivantes :

- > Par courriel : contact@reseautemob.fr, scolaire@reseautemob.fr, monpasstremplin@reseautemob.fr
- > Par téléphone : 03 82 59 31 05
- > Par courrier : Temo'b - Service Client – 6, rue de Longwy – 57 190 Florange

Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Les présentes conditions générales d'utilisation (CGU) fixent les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur les réseaux de transport Temo'b. Ces règles concourent à la sécurité des personnes et des biens.

Les présentes CGU sont applicables à l'ensemble des lignes du réseau Temo'b :

- qu'elles soient réalisées avec des autobus, des autocars ou autres types de véhicules, désignés dans le présent document, par le terme « véhicules »
- qu'elles soient exploitées par Temo'b ou sous-traitées par Temo'b à d'autres transporteurs

Ces CGU ont pour objet de préciser les modalités d'application aux réseaux de transport de textes législatifs et réglementaires notamment :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de Fer
- le décret 2016-541 du 3 mai 2016, sur la Police, la Sureté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- le Code Civil
- le Code de Procédure Pénale
- le Code des Transports

Le non-respect de ces CGU est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Les présentes CGU sont considérées comme acceptées dès la montée à bord des véhicules.

L'ensemble des CGU, de la Gamme tarifaire et des Conditions Générales de Vente est accessible sur www.temo-mosellenord.fr

ARTICLE 1 – ADMISSION DES USAGERS

La montée se fait exclusivement par l'avant du véhicule, excepté pour les personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants, poussettes).

Lors de sa montée dans le véhicule :

- l'utilisateur non pourvu d'un titre de transport doit en acheter un auprès du conducteur puis immédiatement le valider en le posant sur le lecteur prévu à cet effet
- les titres de transport autorisés doivent être chargés sur un Support Sans Contact (SSC) de type Billet Sans Contact (BSC) ou une Carte Sans Contact (CSC). L'utilisateur peut se procurer ces titres en boutique Temo'b, auprès d'un dépositaire ou auprès d'un conducteur lors de la montée à bord du véhicule
- l'utilisateur doit impérativement voyager avec un SSC valable et valide. Un SSC vide ne constitue pas un titre de transport valable
- toute CSC est nominative et ne peut être utilisée que par son propriétaire
- l'utilisateur doté d'un titre de transport Temo'b doit le valider en le positionnant devant ou sur le lecteur prévu à cet effet. Plusieurs signaux lumineux informent l'utilisateur sur l'état de sa validation :
- signal bleu : le titre peut être présenté devant le valideur
- signal vert : le porteur de la carte peut passer
- signal rouge : titre validé refusé

Le porteur de la carte doit alors descendre du bus ou acheter un titre valable auprès du conducteur.

L'utilisateur doit faire l'appoint, conformément au Code Monétaire et Financier. Les paiements de 10 € de monnaie peuvent être refusés par les conducteurs, conformément aux CGV. Lors des paiements en espèces, l'utilisateur doit vérifier immédiatement la monnaie qui lui est rendue par le conducteur et de sa conformité avec le reçu. Toute réclamation doit être signalée immédiatement à Temo'b.

Les enfants de moins de 5 ans accompagnés d'un adulte sont transportés gratuitement. Une contremarque papier leur est alors délivrée par le conducteur et doit être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 – ARRÊTS

Tous les arrêts sont facultatifs.

L'utilisateur doit être présent devant l'arrêt 5 minutes en avance. L'utilisateur est tenu de demander l'arrêt du véhicule dans lequel il désire prendre place en faisant signe de la main suffisamment tôt pour être vu en temps utile par le conducteur. Aucune prise en charge ne sera effectuée en dehors des arrêts.

L'utilisateur doit demander l'arrêt de descente suffisamment à temps, en appuyant sur le bouton STOP des véhicules équipés, pour que ce dernier soit en mesure d'arrêter le véhicule sans danger.

La descente se fait exclusivement par les portes arrière pour les véhicules qui en sont équipés et uniquement aux arrêts matérialisés à cet effet.

Les heures de passage mentionnées aux points d'arrêt et dans les fiches horaires sont fournies à titre indicatif et peuvent être soumises aux aléas de la circulation.

ARTICLE 3 – LIMITATIONS D'UTILISATION

Chaque titre de transport validé est valable pour un trajet, il doit être validé à chaque correspondance.

La correspondance permet à l'utilisateur de se rendre d'un point de départ à une destination en changeant de ligne dans l'heure qui suit la première validation.

La validation du titre à la montée dans le véhicule est obligatoire, même en correspondance.

Toute carte de transport supportant un abonnement doit obligatoirement comporter les nom et prénom de son titulaire, éventuellement une photo récente et être en bon état d'usage pour être valide.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES

Chaque usager est responsable du bon état de conservation de son titre de transport : le SSC doit être non plié, non déchiré et non souillé afin que le titre soit lisible.

L'utilisateur doit pouvoir présenter son titre de transport valable et validé, pendant toute la durée de son déplacement, sur simple demande des personnels de conduite ou de contrôle.

Les contrôleurs de Temo'b, assermentés et agréés auprès du Tribunal de Grande Instance de Thionville sont habilités :

- à relever toute infraction au présent règlement
- à retirer au contrevenant le titre présenté s'il n'est pas ou ne peut pas en être le titulaire, si le titre a été mis en opposition
- à dresser un procès-verbal
- à demander un justificatif d'identité
- à percevoir le montant de l'indemnité forfaitaire
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire

Tout usager ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur, notamment :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code des Transports ;
- le Code de procédure pénale et notamment les articles 529-3 et 4 ;
- le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- le contrat d'obligation de service public conclu entre l'exploitant du réseau Temo'b et l'autorité organisatrice de la mobilité durable, TEMO.

Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des présentes CGU seront punies des peines prévues dans le décret du 3 mai 2016. Toutefois l'action est éteinte par le versement à Temo'b de l'indemnité forfaitaire prévue dans le même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains du contrôleur assermenté de Temo'b. Ceci permet d'éviter toute majoration de l'amende forfaitaire.
- soit dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de l'infraction, auprès du service de Temo'b indiqué sur le procès-verbal (des majorations par palier sont engendrées en fonction du délai de règlement)

Les personnes souhaitant contester ou demander une indulgence sur un procès-verbal adressé par un contrôleur assermenté, sont priés d'envoyer leur demande par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Temo'b - Service Client – 6, Rue de Longwy, 57190, Florange. Toute demande reçue par mail et/ou par téléphone ne pourra pas être traitée par le service compétent.

A défaut de paiement dans les deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par Temo'b au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les montants des indemnités forfaitaires en vigueur et majorations sont consultables sur l'affiche tarifaire obligatoire présente dans les véhicules et sur www.temo-mosellenord.fr.

ARTICLE 5 – VIDEOPROTECTION

Pour la sécurité des personnes et des biens, la plupart des véhicules sont équipés de vidéo protection interne.

ARTICLE 6 – ANIMAUX

Seuls les animaux de compagnie de petite taille sont acceptés gratuitement dans les véhicules, à condition qu'ils soient portés dans les bras (pour les chiens) ou transportés dans un panier prévu à cet effet (pour tous les animaux), et dans la mesure où ils ne peuvent ni salir ni incommoder les autres usagers.

Les animaux de moyenne ou grande taille ne sont pas acceptés.

Les chiens-guides sont admis gratuitement et sans restriction de taille à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 7 – OBJETS ENCOMBRANTS

Les bagages à mains et colis dont la plus grande dimension n'excède pas 75 centimètres et pouvant être transportés par une seule personne, ainsi que les chariots à provisions, sont acceptés à bord des véhicules et transportés gratuitement, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour les autres usagers et que le conducteur ne soit pas obligé d'aider à les hisser à bord.

Les poussettes sont acceptées à bord des véhicules et transportées gratuitement. En cas d'affluence, il est préférable qu'elles soient pliées.

Les personnes montant avec des poussettes ont l'obligation de les tenir fermement et sont responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait de leurs roues dans le véhicule.

Les propriétaires des objets encombrants cités précédemment ne devront pas les déposer sans s'assurer qu'ils ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse
- de manger
- de fumer, y compris l'usage de cigarettes électroniques, ou d'utiliser des allumettes ou briquets
- de voyager avec tout produit dangereux : inflammable, toxique, coupant ou armes de toutes catégories (à l'exception des forces de police)
- de voyager avec un vélo, une trottinette non pliée ou des patins à roulettes et assimilés chaussés aux pieds à bord du véhicule
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite à l'intérieur du véhicule
- de ne pas respecter les règles d'hygiène
- de souiller et de dégrader le matériel
- de jeter des déchets dans les véhicules
- de mettre les pieds sur les sièges, d'utiliser des appareils électroniques à des niveaux sonores gênants pour les autres usagers et le conducteur
- d'avoir dans le véhicule un comportement incommodant pour les autres usagers
- de se pencher au dehors ou de laisser passer un objet à l'extérieur du véhicule
- de lancer des objets par les fenêtres
- d'entraver la circulation dans le véhicule, d'encombrer les issues et de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité
- d'user abusivement de la décompression des portes et des issues de secours
- de toucher aux appareils de contrôle et de manœuvre des véhicules et de se servir de tout dispositif ou matériel réservé au personnel de Temo'b
- de déplacer ou de modifier la signalétique
- d'enquêter sans l'autorisation de Temo'b, de distribuer ou vendre quoi que ce soit, de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande
- de pratiquer toute forme de mendicité
- de demeurer dans les véhicules en dehors du service commercial
- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule

ARTICLE 9 – PLACES RESERVÉES

Certaines places sont réservées en priorité aux :

- mutilés de guerre
- aveugles
- invalides et infirmes

- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants en bas âge
- personnes âgées

Lorsque ces places réservées sont inoccupées elles peuvent être utilisées par d'autres usagers qui devront les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du conducteur ou du personnel de contrôle.

ARTICLE 10 – OBJETS TROUVÉS

Temo'b n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules. Tout objet perdu est rapatrié sous 24h minimum au lieu de dépôt des objets trouvés.

Toute demande de restitution d'objet avant ce délai ne pourra être exaucée. L'utilisateur ayant perdu un bien personnel devra le signaler en écrivant à Temo'b (cf. article 12). Le service clients recontactera ensuite l'utilisateur afin de l'en tenir informé. L'utilisateur devra obligatoirement justifier de son identité, décrire précisément l'objet perdu et prouver que l'objet lui appartient.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation, dûment motivée et non anonyme, peut être adressée par écrit à en joignant les précisions nécessaires et notamment le numéro du véhicule ou de la ligne, le sens, le nom de l'arrêt le plus proche, la date et l'heure de l'incident.

ARTICLE 12 – COORDONNÉES SERVICE CLIENTS

Toute demande peut être adressée soit par courrier à : Temo'b – Pôle relation clients, 6 rue de Longwy – 57190 FLORANGE ou en écrivant à contact@reseautemob.fr ou par téléphone au 03 82 59 31 05

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (CGVU) – T

1. Objet et Champ d'Application

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (CGVU) ont pour objet de définir les modalités et les conditions d'utilisation du service de Transport à la Demande (TAD) Temo'b, dénommé Temo'Flex. Ce service est destiné à compléter les lignes de bus régulières du réseau Temo'b et à offrir une solution de transport flexible et adaptée aux besoins des usagers.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le service Temo'Flex fonctionne toute l'année. Ce service est accessible à tous les usagers, à l'exception du public scolaire en période scolaire du lundi au vendredi. Les scolaires sont autorisés à utiliser le service le samedi, le dimanche et pendant les vacances scolaires. L'accès n'est pas autorisé aux usagers en possession d'un titre gratuit, ces derniers devront obligatoirement s'acquitter d'un titre pour emprunter le service.

2. Conditions d'Utilisation du Service

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

Les lignes Temo'Flex fonctionnent uniquement sur réservation téléphonique. Les réservations sont acceptées dans la limite des places disponibles. Si la capacité maximale est atteinte, un autre créneau sera proposé à l'utilisateur. Les annulations de réservation doivent être effectuées au plus tard la veille du trajet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

Le service Temo'Flex est accessible à tous les usagers après pré-inscription auprès du service client Temo'b. Avant toute réservation l'utilisateur doit transmettre une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile.

La réservation est accessible à tous les usagers préinscrits, à l'exception du public scolaire en période scolaire du lundi au vendredi. Les scolaires sont autorisés à utiliser le service le samedi, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 5 – TARIFS ET TITRES DE TRANSPORT

Les abonnements et titres de transport Temo'b sont valables dans les véhicules Temo'Flex. Cependant l'accès n'est pas autorisé aux usagers en possession d'un titre gratuit, ces derniers devront obligatoirement s'acquitter d'un titre pour emprunter le service. Si un usager ne possède pas de titre de transport ou d'abonnement Temo'b, il doit se munir d'un titre valide en amont de son voyage ou en faire l'acquisition à bord.

ARTICLE 6 – CORRESPONDANCE

La correspondance avec une autre ligne du réseau est autorisée : il suffit de valider le titre en montant dans le prochain bus.

ARTICLE 7 – CAPACITE MAXIMALE

Les réservations pour le service Temo'Flex sont acceptées dans la limite des places disponibles. Si la capacité maximale est atteinte, un autre créneau sera proposé à l'utilisateur.

3. Responsabilités et Obligations

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur qui, plus de 2 fois, ne se présente pas à l'arrêt de bus pour lequel il a opéré une réservation alors qu'il n'a pas annulé son transport dans le délai d'annulation indiqué au sein du présent règlement engage sa responsabilité et se verra interdire de manière définitive l'accès au service.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par Temo'b pour la gestion des cartes nominatives automatisées dont les finalités sont la gestion, la délivrance et l'utilisation des titres de transport, la gestion et le suivi des relations commerciales, la gestion des impayés, la gestion de la fraude, la réalisation d'analyses statistiques anonymes d'utilisation des réseaux, ainsi que la mesure et la qualité de fonctionnement du système billettique. Le système billettique a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et a reçu le numéro 001545L.

Les données personnelles sont destinées à l'Exploitant et à TEMO ainsi qu'aux sociétés qu'ils emploient pour leur fournir des prestations : analyse de données, création de support sans contact, fournisseur du système billettique, gestion et notification des prélèvements. Ces sociétés ont accès aux données personnelles des clients dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs prestations. Dans le cadre des dispositifs interopérables, les données personnelles sont échangées entre réseaux partenaires d'interopérabilité.

Il est entendu que les données personnelles peuvent être de manière exhaustive pour le Titulaire et/ou le Payeur : le nom, prénom, adresse postale, adresse physique, numéro de téléphone, courriel, date de naissance, coordonnées bancaires (RIB) ainsi que la photo d'identité permettant d'identifier le Titulaire.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux dispositions du RGPD. Toute demande doit être adressée par courrier auprès du service client dont les coordonnées figurent à l'article 13.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

Il est interdit à tout usager du service :

- De voyager sans être muni d'un titre de transport valable et validé.
- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule.
- D'ouvrir les portes d'accès pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule.
- De prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus (dernier arrêt commercial, extrémités de lignes ou terminus provisoirement établis par l'Exploitant).
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules ou le service des agents.
- De pénétrer ou de se tenir dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible de gêner ou d'incommoder les autres usagers.
- De s'introduire ou de se maintenir dans les véhicules en état d'ivresse manifeste.
- D'accéder aux véhicules en possession de matières ou objets qui, par leur nature, leur dimension, leur quantité ou l'insuffisance de conditionnement, peuvent constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.

4. Service Clientèle

Article 11 – Service Clientèle

Les titres de transport Temo'b peuvent être achetés sur la e-boutique www.temo-mosellenord.fr en points de vente Temo'b, auprès du conducteur ou chez les dépositaires Temo'b. Les titres Temo'b permettent de voyager sur les réseaux de transport « Temo'b », « Temo'Flex ».

Pour toute information, notre Service Client est disponible aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : Temo'b - Service Client – 6, rue de Longwy – 57 190 Florange
- Par courriel : contact@reseautemob.fr,
- Par téléphone : 03 82 59 31 05

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- **Titulaires**

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- **Suppléants**

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-13 - DELIBERATION N°2026/I-56 - DELIBERATIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION PERMANENTE DU COMITE SYNDICAL DU TEMO MOSELLE NORD AU BUREAU SYNDICAL

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception »

Vu la délibération N° 2026/I-34 du 4 mai 2026 qui prévoit :

- de déléguer au Bureau Syndical les attributions listées ci-dessus ;
- de préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- de prendre acte que le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical ;
- de prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires ;
- de préciser que cette délégation au Bureau Syndical dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Bureau Syndical en fin de séance.

Le Bureau syndical du 21 mai 2026 a délibéré :

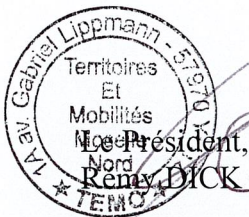
Libellé	Numéro de la délibération	Date Visa	Avis
Création de poste – Modification du tableau des effectifs et nouvel organigramme	2026/II-1	21/05/2026	Favorable à l'unanimité
Régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels	2026/II-2	21/05/2026	Favorable à l'unanimité
Enveloppe kilométrique des réseaux TEMO'B et TEMO'FLEX	2026/II-3	21/05/2026	Favorable à l'unanimité
Mise en place de l'Open Payment + et M-Ticket + évolution tarifaire	2026/II-4	21/05/2026	Favorable à l'unanimité
Modification des CGV et des CGVU	2026/II-5	21/05/2026	Favorable à l'unanimité
Modification de l'offre TEMO'B	2026/II-6	21/05/2026	Favorable à l'unanimité

Il est demandé au Comité Syndical de prendre acte des délibérations votées par le Bureau Syndical dans le cadre de sa délégation permanente.

Le comité syndical prend acte des délibérations votées par le Bureau Syndical dans le cadre de sa délégation permanente.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-14 – DELBERATION N°2026/I-57 –DECISIONS PRISES PAR LE
PRESIDENT SUR LA DELEGATION PERMANENTE DU COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'article 5 des statuts de TEMO qui précise que « conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau »,

Vu la délibération n°2026/I-35 du Comité Syndical du 4 mai 2026 relative à la délégation permanente d'attributions du comité syndical au Président de TeMo.

Le Président informe l'assemblée avoir signé dans le cadre de la délégation permanente accordée par le Comité Syndical les documents suivants ;

Juridique

- **Abonnement d'un an à WEKA TERRITORAL,**
- **Accord cadre de maîtrise d'œuvre à marchés subséquents ;** cinq candidats ont été retenus pour chacun des trois lots (Notification le 31/03/2026). LOT 1 – PETITS CHANTIERS VRD / LOT 2 – VRD CONSEQUENTS ET AMENAGEMENTS URBAINS / LOT 3 – ETUDE DE FAISABILITE,
- **M2026 MOE LOT 3 SUB 01- Etude de faisabilité technique et financière approfondie :** *Aménagements BHNS à Thionville – Tracé « Foch - Poincaré - Libération – Bel Air – Rond-Point République – Sous-préfecture de Thionville »* - Attribué à ERA,
- **M2026-MOE-LOT 2-SUB-01 Maîtrise d'œuvre –Aménagements BHNS –** *Thionville – Square du 11 Novembre et Avenue Clémenceau* - Attribué à MERLIN,
- **Marché de travaux FLO 4 FLO 5 S1 - LOT 1 Voiries et assainissement - Avenant 1** *de réduction de périmètre avec le titulaire EUROVIA suite à la prise en charge de la couche de roulement par le CD 57,*
- **Marché de travaux FLO 4 FLO 5 S1 – LOT 2 SLT – Avenant 1** *de réduction de périmètre avec le titulaire COLAS.*
- **Marché de travaux FLO 4 FLO 5 S1 – LOT 1 Voiries et assainissement –** *Ordre de service n°4 relatif à l'inclusion sur factures des premiers prix nouveaux,*

Réseau

- Souscription à un Contrat de maintenance de matériel Lumiplan PIV gare
- Bon de commande émis auprès d'Urbanéo pour 70 poteaux provisoires
- Mise a disposition de 24 véhicules Iveco Neufs
- Commande du démontage de l'antenne relais de Thionville Beuvange
- Commande d'un tracteur de déneigement/lève palettes

Le Comité Syndical prend acte de ces décisions prises sur la délégation permanente.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026


Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	40
Présents :	22
Procurations :	7
Absents :	11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice :	40
Présents :	24
Procurations :	7
Absents :	9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DUBON Laurence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-15 – DÉLIBÉRATION N°2026/I-58 - CONVENTION DE FINANCEMENT
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM-ET-ENVIRONS –
SERVICE DE NAVETTE ENTRE HETTANGE-GRANDE ET ÉVRANGE DU
16 JUILLET AU 23 AOÛT 2026**

Pour pallier l'arrêt des trains à THIONVILLE et la non-desserte de la gare d'HETTANGE-GRANDE durant les travaux d'été à BETTEMBOURG, la Communauté de Communes de Cattenom-et-Environs sollicite TeMo pour la mise en place d'un service de navette exploitée en cars entre les communes d'HETTANGE-GRANDE, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, RODEMACK, BASSE-RENTGEN et EVRANGE.

Ce service de navettes, exploité par 2 cars, circulera du 16 juillet au 23 août 2026 inclus, du lundi au vendredi, entre 6h00 et 9h00 et entre 15h30 et 19h00. à raison d'environ 1 car par heure, soit 4 allers le matin d'HETTANGE-GRANDE gare SNCF vers EVRANGE, et 4 retours le soir entre EVRANGE et HETTANGE-GRANDE gare SNCF.

1 arrêt sera desservi par commune traversée.

La Communauté de Communes de Cattenom-et-Environs prend en charge l'intégralité du coût au réel. À l'heure actuelle, le devis de la société KEOLIS 3 FRONTIÈRES s'élève à 32 967 € TTC.

Il est demandé au Comité Syndical :

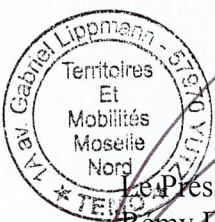
- D'autoriser le Président à signer la convention de financement avec la Communauté de Communes de Cattenom-et-Environs ;
- d'inscrire les crédits de dépenses et de recettes nécessaires

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Président à signer la convention de financement avec la Communauté de Communes de Cattenom-et-Environs ;
- inscrit les crédits de dépenses et de recettes nécessaires.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2026



Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 22 Juin 2026 à 18h30, après convocation légale

Sous la Présidence de M. Rémy DICK

Etaient présents :

- Titulaires

SCHMITT Michel	BARILLARO Jérémy	CAVALIERI Laurent	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	ALIX Pierre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	HERFELD Laurence	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	DERATTE Caroline
HATRI Aïcha	JURCZAK Serge	POSTAL Olivier	
KORMANN Olivier	VALENZA Morgan	MICHEL Thierry	

- Suppléants

ISABEY	Suppléant de	ABDELLALI Moustapha
FERRY	Suppléant de	HENRIOT Pierre

Procurations :

VACCARO Jean-Marc	a donné procuration à	KORMANN Olivier
ZIROVNIK Rachel	a donné procuration à	M. MICHEL Thierry
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	POUGET Clémence
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	SCHNEIDER Brigitte
HOLSENBURGER Alexandre	a donné procuration à	DICK Rémy
LO PRESTI Carmelo	a donné procuration à	CAVALIERI Laurent

Absents excusés :

M. HERGAT Michel

M. FADI Hassan

M. WEIS Mathieu

M. DJEBAR Bouzid

M. ENGELMANN Fabien

Mme GRILLO Marie

M. BRUSCO Stéphan

M. LUCCHINI Marc

M. MEDVES Jean-François

Absents non excusés :

Néant

La séance débute à 18h35

A partir du Point 1 :

Membres en exercice : 40

Présents : 22

Procurations : 7

Absents : 11

Après le point 1 arrivée de M. POSTAL et de Mme DERATTE

A partir du Point 2 :

Membres en exercice : 40

Présents : 24

Procurations : 7

Absents : 9

La séance se termine à 20H15

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services

DUBON Laurence, Directrice Juridique

HOUDART Manon, Chargée de Communication

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS

RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH

GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux

BOCHICCHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-7 – DELIBERATION N°2026/I-50 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PORTES PAR TEMO DANS LE CADRE DE SON PROJET BHNS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THIONVILLE FENSCH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences du Syndicat Mixte Territoires et Mobilités Moselle Nord en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération ;

Vu le marché public de travaux de voirie pour FLO 4 FLO 5 S1 - M2025_TeMo_01 ;

Considérant que les travaux du projet BHNS, sur les portions FLO 4 FLO 5 S1, sous maîtrise d'ouvrage du TeMo, sont réalisés sur le tracé du projet « Cœur de Ville, Cœur de Fensch » de TFA,

Considérant que le TeMo a souhaité faire bénéficier à TFA de la réalisation des travaux qu'il entreprend pour son compte sur le territoire de la Commune de Serémange-Erzange, rue Charles de Gaulle (tronçons S1), ainsi que sur la Commune de Florange, rue de Longwy (tronçon FLO4-5) et ce pour permettre une optimisation financière des dépenses,

Considérant que pour des raisons d'efficacité technique et financière, TFA et le TeMo conviennent de la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux exercée par le TeMo,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux et de désigner le TeMo maître d'ouvrage unique de la réalisation des travaux selon leurs compétences respectives et selon la répartition financière suivante ;

Compétence : TeMo

Travaux de voirie sur les zones d'aménagement mobilité, Enfouissement réseaux secs et éclairage public, Espaces verts (sur le giratoire de la centrale), maîtrise d'œuvre (sur les travaux relevant de la compétence de TeMO) : **2 277 145,22 € HT soit 2 732 574,26 € TTC**

Réparti comme suit :

- Travaux : **2 110 503,97 € HT, soit 2 532 604,76 € TTC**
- Maîtrise d'œuvre : **166 641,24 € HT, soit 199 969,49 € TTC**

Compétence : TFA

Tronçon : Rue Charles de Gaulle Serémange-Erzange/ Florange – TFA : Travaux de VRD, Enfouissement réseaux secs et éclairage public, Espaces verts, mobilier urbain et frais de maîtrise d'œuvre : **149 828,39 € HT, soit 179 794,07 € TTC ;**

Réparti comme suit :

- Travaux : **138 863,96 € HT, soit 166 636,75 € TTC**
- Maîtrise d'œuvre : **10 964,43 € HT, soit 13 157,32 € TTC**

Tronçon : Place du 19 mars 1962 à Florange – TFA : Travaux de VRD, d'Assainissement, Enfouissement réseaux secs et éclairage public, mobilier urbain et frais de maîtrise d'œuvre : **132 166,95 € HT, soit 158 600,34 € TTC.**

Réparti comme suit :

- Travaux : **122 494,99 € HT, soit 146 993,99 € TTC**
- Maîtrise d'œuvre : **9 671,96 € HT, soit 11 606,35 € TTC**

Tronçon : Rue de Longwy, part TFA : Travaux de VRD, Enfouissement réseaux secs et éclairage public, Espaces verts, mobilier urbain et frais de maîtrise d'œuvre : **213 950,47 € HT, soit 256 740,56 € TTC ;**

Réparti comme suit :

- Travaux : **198 293,60 € HT, soit 237 952,32 € TTC**
- Maîtrise d'œuvre : **15 656,87 € HT, soit 18 788,24 € TTC**

Tronçon : Rue Nationale part TFA : Travaux de VRD, Enfouissement réseaux secs et éclairage public et frais de maîtrise d'œuvre : **148 790,88 € HT, soit 178 549,05 € TTC ;**

Réparti comme suit :

- Travaux : **137 902,38 € HT, soit 165 482,85 € TTC**
- Maîtrise d'œuvre : **10 888,50 € HT, soit 13 066,20 € TTC**

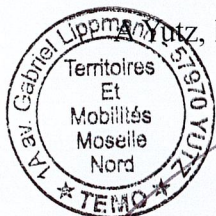
L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux sous compétence TFA s'élève à un montant total de **644 736,69 € HT, soit 773 684,03€ TTC.**

Il est demandé au Comité Syndical :

- D'approuver les termes du projet de convention en annexe.

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes du projet de convention en annexe.

Pour extrait conforme,



Yutz, le 23 juin 2026

Le Président,
Rémy DICK